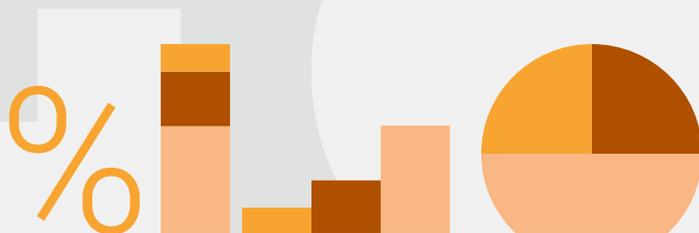


## Actualités OFS



19 Criminalité et droit pénal

Neuchâtel, juin 2024

# La médiation pénale en matière de délinquance juvénile, selon la statistique de l'exécution des décisions provisoires et des sanctions des mineurs, de 2020 à 2023

La statistique de l'exécution des décisions provisoires et des sanctions des mineurs (JUSAS) contient non seulement les jugements, mais également les médiations comme mode alternatif de résolution des conflits.

## Introduction: La médiation comme mode de résolution de conflit

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la loi fédérale régissant les conditions pénales des mineurs (DPMIn<sup>1</sup>) a fixé les conditions d'utilisation pour une médiation pénale dans son ancien article 8 (aujourd'hui abrogé)<sup>2</sup>. Plus tard (le 1<sup>er</sup> janvier 2011), l'art. 17 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn<sup>3</sup>) a repris cette régulation de la médiation dans les affaires pénales impliquant des mineurs<sup>4</sup>.

Tout comme l'art. 8 aDPMIn, l'art. 17 PPMIn prévoit que la médiation pénale est une alternative à la condamnation, qui, en cas de succès, conduit au classement de la procédure pénale.

Elle vise à éviter les sanctions pénales traditionnelles. Elle a un but «réparateur» où le mineur «fautif» est amené à reconnaître sa faute, face à la victime et à la réparer.

La médiation peut être tentée comme solution, dans toutes les procédures pénales visant un mineur, quelles que soient les infractions commises, pour autant qu'il existe une victime capable de participer à la médiation.

C'est le juge des mineurs qui décide d'amener une affaire en médiation. Si elle est acceptée par les deux parties (l'auteur et la victime), un médiateur est nommé. C'est le médiateur qui va tenter de résoudre le conflit qui existe entre les deux parties<sup>5</sup>. La participation à une médiation est volontaire pour les deux parties et peut être interrompue à tout moment. Si la médiation aboutit, la procédure pénale est classée. Dans le cas contraire, la procédure ordinaire est reprise.

Toutes les affaires ayant suivi la voie de la médiation ne sont pas couronnées de succès. Le pourcentage de succès se situe effectivement entre 76% et 95%, selon les études à disposition<sup>6</sup> pour la Suisse. À cet égard, la JUSAS reçoit uniquement les cas qui ont abouti à un succès.

<sup>1</sup> RS 311.1

<sup>2</sup> Selon l'art. 8 aDPMIn, il était possible pour l'autorité d'instruction de suspendre la procédure et de charger une organisation ou une personne reconnue et compétente en la matière d'engager une procédure de médiation.

<sup>3</sup> RS 312.1

<sup>4</sup> Art 17 PPMIn: 1 L'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation dans les cas suivants: a. il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées; b. les conditions fixées à l'art. 21. al. 1. DPMIn ne sont pas remplies.

2 Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée.

<sup>5</sup> Il se substitue, ainsi de ce fait, au juge officiel compétent.

<sup>6</sup> L'étude «Mediation in Jugendstrafsache-Evaluation im Kanton Bern 1.1.2011–31.12.2016» a pris en compte des cas qui ont été identifiés par le Tribunal des mineurs lorsque l'option de médiation est examinée dans le dossier pénal ou qu'une enquête préalable a été effectuée. Si le succès est mesuré par la conclusion d'une médiation avec un accord de médiation, le taux de réussite est supérieur à 95% des médiations effectuées. (Stalder J., Frigg M., Nett J.C., «Mediation in Jugendstrafsache-Evaluation im Kanton Bern 1.1.2011–31.12.2016», Mars 2019).

Dans la recherche de Kuhn A. et al., (2021), les cas de médiation récoltés englobent à la fois des situations transmises en médiation par des autorités pénales et des médiations abouties provenant des médiateurs. Le taux de réussite moyen entre 2015 et 2020 s'élève à 76,2% (Kuhn A., Desales M. et Leu T., État des lieux de la médiation pénale en Suisse, in: Jusletter 13 décembre 2021).

## Nombre de médiations de 2020 à 2023

T1

	2020	2021	2022	2023
<b>Total des décisions</b>	<b>20 172</b>	<b>22 093</b>	<b>21 652</b>	<b>24 312</b>
Médiation (art 17 PPMIn)	386	388	335	464
% par rapport aux décisions	1,9	1,8	1,5	1,9

État de la banque de données: 15.05.2024

Source: OFS – JUSAS

© OFS 2024

Les informations relatives aux médiations pénales dont dispose l'OFS se réfèrent aux caractéristiques socio-démographiques des auteurs ayant participé à une médiation couronnée de succès, ainsi qu'aux infractions qu'ils ont commises.

Selon le tableau T1, entre 2020 et 2023, en moyenne 393 médiations ont abouti à un succès pour un total de 22 057 affaires<sup>7</sup>; soit dans 1,8% des cas en moyenne au cours des quatre ans analysés. Son importance reste plutôt marginale pour l'instant. En 2023, 1,9% des affaires parvenues à la connaissance d'un juge pénal pour mineurs ont été réglées par médiation (464 médiations pour 24 312 décisions).

## La médiation et les caractéristiques socio-démographiques des auteurs

Dans cette partie, nous présentons les caractéristiques socio-démographiques (genre, âge, nationalité et statut de séjour) des auteurs dont l'affaire a été résolue par une médiation. Les graphiques distinguent et présentent ces caractéristiques sous deux formes:

1. En prenant en considération le nombre total des médiations comme dénominateur: dans les graphiques sous forme de secteur, on remarque, par exemple, qu'il y a davantage de garçons que de filles qui participent avec succès à une médiation. Ceci n'est pas surprenant vu qu'il y a davantage de garçons que de filles parmi les auteurs en général.

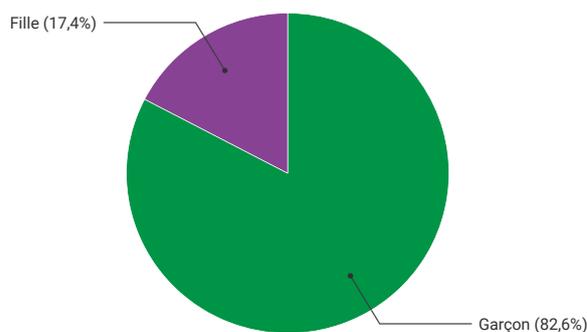
2. En prenant en considération le nombre total de toutes les décisions pénales comme dénominateur: avec les graphiques sous forme d'histogramme, il s'agit, par exemple, de connaître la proportion de médiations ayant abouti, parmi tous les auteurs masculins. Cette analyse permet de voir, dans quels groupes, la médiation est davantage couronnée de succès.

## Selon le genre

Entre 2020 et 2023, on compte un total de 1573 médiations abouties, dont 1300 (83%) concernent des garçons et 273 (17%) des filles (G1a).

## Nombre total de médiations selon le genre

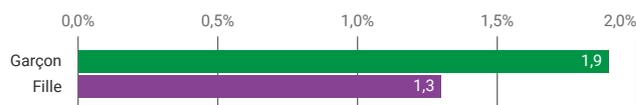
G1a

État des données: 15.05.2024  
Source: OFS – JUSASgr-f-19.04.01.01.03.01  
© OFS 2024

Par rapport au total des décisions pénales prononcées entre 2020 et 2023, la proportion de médiations chez les garçons représente 1,9% alors que celle des filles représente 1,3%. Chez les filles, la proportion est donc seulement légèrement moins élevée que chez les garçons. Cependant, en chiffres absolus, les filles ayant bénéficié d'une médiation sont beaucoup moins nombreuses que les garçons. Ceci est dû au fait que les filles sont, en général, beaucoup moins souvent confrontées à une procédure pénale que les garçons (G1b).

## Proportion de médiations, selon le genre des mineurs par rapport au total des décisions

G1b

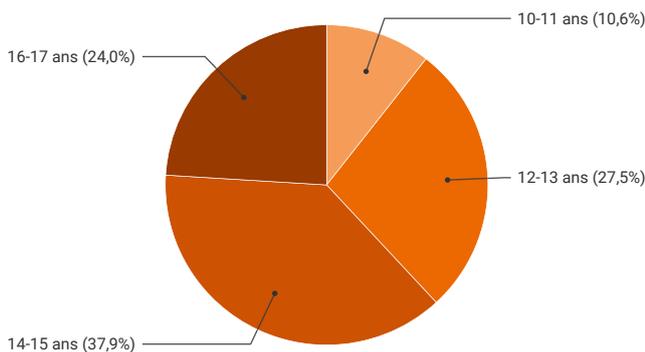
État des données: 15.05.2024  
Source: OFS – JUSASgr-f-19.04.01.01.03.02  
© OFS 2024

<sup>7</sup> Ce total comprend les jugements rendus au sens du DPMIn, les classements au sens de l'art. 21 DPMIn, et les médiations; [www.statistique.ch](http://www.statistique.ch) → Trouver des statistiques → Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Jugements des mineurs.

### Selon l'âge

Pour la répartition des âges, en chiffres absolus, c'est parmi les mineurs entre 14 et 15 ans qu'il y a le plus grand nombre de médiations (591) (G2a). Maintenant, en pourcentage (soit la proportion des médiations, par rapport au total des décisions pénales visant des mineurs), c'est parmi les mineurs de 10 ans qu'il y a la plus grande part de médiations (10%) (G2b).

**Nombre total de médiations, selon les groupes d'âge** G2a

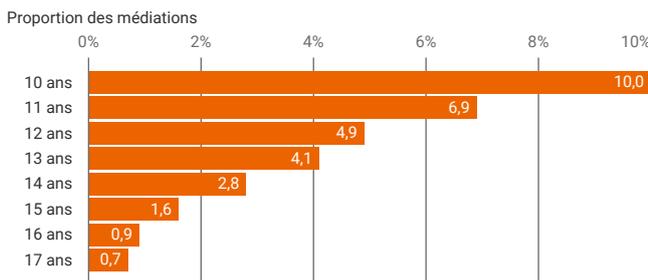


État des données: 15.05.2024  
Source: OFS – JUSAS

gr-f-19.04.01.01.03.03  
© OFS 2024

En fait, selon le graphique G2b, on constate que plus l'âge est élevé, plus petite est la part des médiations abouties par rapport au total des décisions, et ce, malgré le fait qu'en chiffres absolus le nombre de médiations des mineurs de plus de 15 ans est beaucoup plus important.

**Proportion de médiations, selon le groupe d'âge par rapport au total des jugements** G2b



État des données: 15.05.2024  
Source: OFS – JUSAS

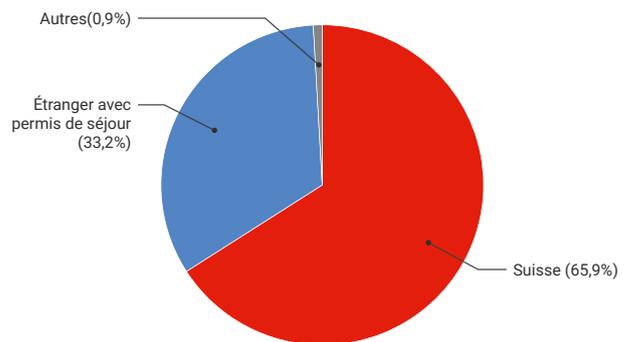
gr-f-19.04.01.01.03.04  
© OFS 2024

Les chiffres de la JUSAS ne permettent cependant pas de savoir, si une médiation est plus souvent proposée dans les classes d'âge inférieures; si elle est plus souvent tentée par les parties, lorsque l'auteur a dix ans; ou si les tentatives de médiations sont plus souvent couronnées de succès à cet âge.

### Selon la nationalité et le statut de séjour

S'agissant du nombre total des médiations abouties, deux tiers de mineurs impliqués sont des Suisses contre un tiers de mineurs étrangers ayant un permis de séjour B ou C (66% des Suisses vs. 33% des étrangers avec permis de séjour) (G3a). Ceci n'est pas surprenant et peut être expliqué par le fait qu'en chiffres absolus, ce sont les jeunes suisses qui sont le plus souvent condamnés (G3a).

**Nombre total de médiations selon la nationalité et le statut de séjour** G3a

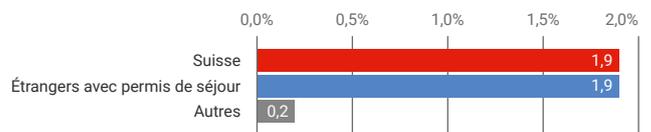


État des données: 15.05.2024  
Source: OFS – JUSAS

gr-f-19.04.01.01.03.05  
© OFS 2024

Maintenant, s'agissant de la proportion des médiations abouties par rapport au total des décisions pénales visant des mineurs, le pourcentage, parmi les étrangers avec un permis de séjour, est pareil que celui parmi les Suisses (1,9% pour les deux catégories) (G3b).

**Proportion de médiations, selon la nationalité et le statut de séjour des mineurs, par rapport au total des décisions** G3b



État des données: 15.05.2024  
Source: OFS – JUSAS

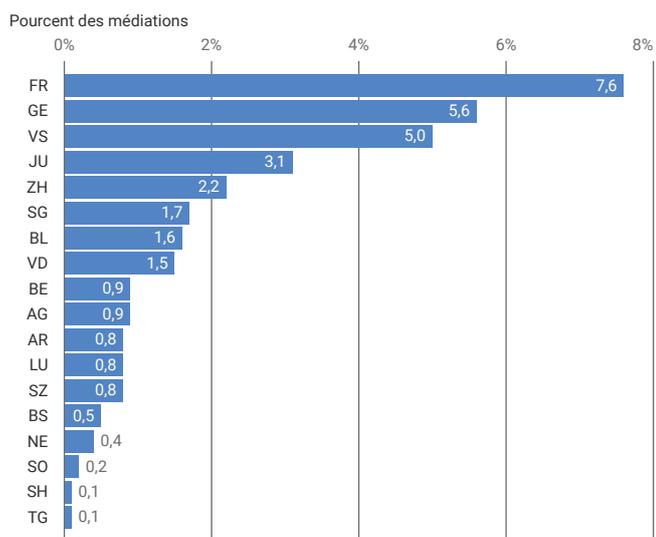
gr-f-19.04.01.01.03.06  
© OFS 2024

## La médiation et les cantons

Lorsque l'on observe le graphique G4 entre 2020 et 2023, on constate qu'au moins une médiation a abouti dans chacun des six cantons suisses romands; alors que cela n'a pas été le cas pour tous les cantons suisses alémaniques. Sur les 21 cantons suisses alémaniques, douze cantons ont eu des médiations abouties, durant ces quatre dernières années. Il en est de même pour le canton du Tessin, qui, entre 2020 et 2023, n'a pas eu d'affaires qui ont été amenées à une médiation.

### La médiation et les cantons

G4



État des données: 15.05.2024  
Source: OFS – JUSAS

gr-f-19.04.01.01.03.07  
© OFS 2024

Toujours selon le graphique G4, entre 2020 et 2023, c'est dans les cantons de Fribourg, Genève et du Valais que la proportion de médiations réussies a été la plus élevée, respectivement 7,6%, 5,6% et 5%. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la médiation dans la loi, ces trois cantons romands ont été des précurseurs.

Dans les cantons suisses alémaniques, ce sont les cantons de Zurich, de St-Gall et de Bâle-Campagne qui ont rendu le plus de médiations, entre 2020 et 2023, respectivement 2,2%, 1,7% et 1,6%.

## La médiation et les lois

Dans la grande majorité des cas, l'accord de médiation fait référence à, au moins une infraction du Code pénal (T2). C'est pour cette raison que notre analyse se concentre sur les infractions du Code pénal.

### La médiation et les lois

T2

	2020	2021	2022	2023
Sans le Code pénal	3	13	4	63
Code pénal	383	375	331	401

État de la banque de données: 15.05.2024

Source: OFS – JUSAS

© OFS 2024

### La médiation et les infractions du code pénal

La part des médiations visant, au moins une infraction du Code pénal, représente 1,8% par rapport au total des affaires parvenues à la connaissance des juges des mineurs. Par rapport à l'ensemble des décisions, on constate un pourcentage de médiations particulièrement important s'agissant des infractions portant sur l'honneur et l'intégrité corporelle, (respectivement 15,3% et 12,8%) (T3).

Si l'on observe de près, au niveau des infractions spécifiques, on constate que c'est dans les cas de viols (50,4%), de contraintes sexuelles (36,5%), de calomnies (28,1%), de diffamations (26,5%), d'infractions de discrimination et d'incitation à la haine (25%), ainsi que de désagréments causés, par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (23,4%) que les proportions des médiations sont les plus élevées.

En examinant ces chiffres, il est important de tenir compte du fait que ce n'est pas la qualification juridique qui rend l'utilisation de la médiation, plus ou moins probable, mais les circonstances concrètes des faits<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Stalder J., Frigg M., Nett J.C., «Mediation in Jugendstrafsache-Evaluation im Kanton Bern 1.1.2011–31.12.2016», Mars 2019

## La médiation et les infractions du code pénal

T3

	Total	Nombre de médiations	Pourcentage de médiations
<b>TOTAL Code pénal</b>	<b>88 229</b>	<b>1 573</b>	<b>1,8%</b>
<b>Titre 3 Total honneur, domaine secret/privé</b>	<b>2 734</b>	<b>417</b>	<b>15,3%</b>
Calomnie (Art. 174 CP)	121	34	28,1%
Diffamation (Art. 173 CP)	147	39	26,5%
Injure (Art. 177 CP)	2 292	355	15,5%
Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (Art. 179 <sup>quater</sup> CP)	184	19	10,3%
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (Art. 179 <sup>septies</sup> CP)	198	26	13,1%
<b>Titre 1 Total vie et intégrité corporelle</b>	<b>6 678</b>	<b>853</b>	<b>12,8%</b>
Voies de fait (Art. 126 CP)	2 802	507	18,1%
Lésions corporelles simples (Art. 123 CP)	2 152	283	13,2%
Rixe (Art. 133 CP)	711	65	9,1%
Lésions corporelles graves (Art. 122 CP)	300	29	9,7%
Agression (Art. 134 StGB)	1 182	97	8,2%
Lésions corporelles par négligence (Art. 125 CP)	140	10	7,1%
<b>Titre 4 Total liberté</b>	<b>7 032</b>	<b>374</b>	<b>5,3%</b>
Menaces (Art. 180 CP)	1 863	256	13,7%
Séquestration et enlèvement (Art. 183 CP)	80	8	10,0%
Contrainte (Art. 181 CP)	1 012	107	10,6%
<b>Titre 12 Total paix publique</b>	<b>199</b>	<b>19</b>	<b>9,5%</b>
Discrimination et incitation à la haine (Art. 261 <sup>bis</sup> CP)	64	16	25,0%
<b>Titre 5 Total intégrité sexuelle</b>	<b>4 033</b>	<b>270</b>	<b>6,7%</b>
Viol (Art. 190 CP)	123	62	50,4%
Contrainte sexuelle (Art. 189 CP)	359	131	36,5%
Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (Art. 198 CP)	282	66	23,4%
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (Art. 191 CP)	96	20	20,8%
Actes d'ordre sexuel avec des enfants (Art. 187 CP)	293	21	7,2%
<b>Titre 2 Total patrimoine</b>	<b>21 434</b>	<b>216</b>	<b>1,0%</b>
<b>Titre 15 Total autorité publique</b>	<b>3 185</b>	<b>21</b>	<b>0,7%</b>
<b>Titre 11 Total faux dans les titres</b>	<b>1 047</b>	<b>1</b>	<b>0,1%</b>
<b>Titre 6 Total famille</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>14,3%</b>
<b>Titre 7 Total crimes danger collectif</b>	<b>771</b>	<b>19</b>	<b>2,5%</b>
<b>Titre 17 Total administration justice</b>	<b>545</b>	<b>20</b>	<b>3,7%</b>

État de la banque de données: 15.05.2024

Source: OFS – JUSAS

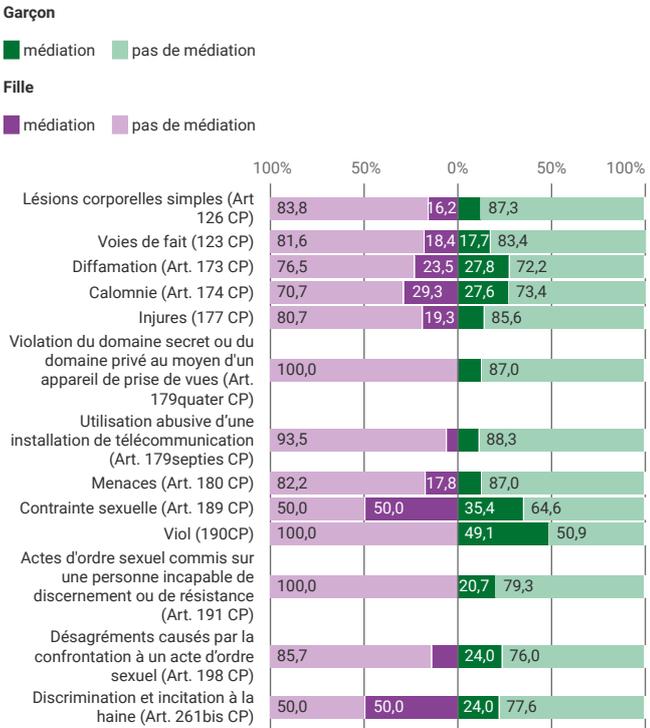
© OFS 2024

# La médiation, les infractions et les caractéristiques socio-démographiques

## Selon un choix d'infractions et le genre

Si l'on fait abstraction des infractions telles que le viol ou les actes d'ordre sexuel commis sur les personnes incapables de discernement ou de résistance, pour lesquels les auteurs sont (presque) exclusivement masculins<sup>9</sup>, on ne constate que de très faibles variations entre les différentes infractions présentées. Dans de nombreux cas, ces différences s'expliquent par le fait qu'il n'y a que très peu d'affaires où les auteurs sont des filles. Avec des petits nombres, il convient cependant d'interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence, car ils sont, par essence, très volatiles (G5).

## La médiation et les infractions, selon le genre G5



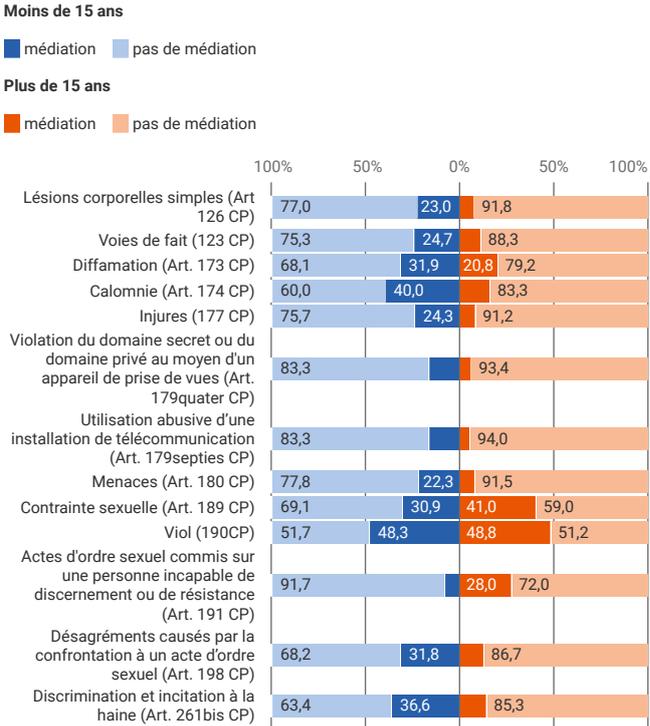
État des données: 15.05.2024 Source: OFS – JUSAS gr-f-19.04.01.01.03.08 © OFS 2024

<sup>9</sup> Pour les chiffres des condamnations par sexe, voir: [www.statistique.ch](http://www.statistique.ch) → Trouver des statistiques → Catalogues et banques de données

## Selon un choix d'infractions et l'âge

Selon le graphique G6, on constate, de manière générale, que les cas de médiations relatifs aux infractions contre l'intégrité sexuelle (contrainte sexuelle, viol) sont plus fréquents, parmi les mineurs de plus de 15 ans; alors que pour les autres types d'infractions, la part de médiations est plus élevée dans la tranche d'âge de moins de 15 ans.

## La médiation et les infractions, selon l'âge G6



État des données: 15.05.2024 Source: OFS – JUSAS gr-f-19.04.01.01.03.09 © OFS 2024



---

**Éditeur:** Office fédéral de la statistique (OFS)  
**Renseignements:** Giang Ly Isenring, OFS, tél. +41 58 467 21 06  
**Rédaction:** Giang Ly Isenring, Isabel Zoder, OFS  
**Série:** Statistique de la Suisse  
**Domaine:** 19 Criminalité et droit pénal  
**Langue du texte original:** allemand, français  
**Traduction:** Services linguistiques de l'OFS  
**Mise en page:** Publishing et diffusion PUB, OFS  
**Graphiques:** Publishing et diffusion PUB, OFS  
**En ligne:** [www.statistique.ch](http://www.statistique.ch)  
**Imprimés:** [www.statistique.ch](http://www.statistique.ch)  
Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel,  
[order@bfs.admin.ch](mailto:order@bfs.admin.ch), tél. +41 58 463 60 60  
Impression réalisée en Suisse  
**Copyright:** OFS, Neuchâtel 2024  
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,  
si la source est mentionnée.  
**Numéro OFS:** 1638-2300

**Les informations publiées ici contribuent à mesurer la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).**



#### **Système d'indicateurs MONET 2030**

[www.statistique.ch](http://www.statistique.ch) → Trouver des statistiques → Développement durable → Système d'indicateurs MONET 2030